

CONCLUSIONS MOTIVEES du Commissaire enquêteur

(Onze pages)

DOSSIER n° E24000114/69



Photomontage issu du dossier d'enquête

**Enquête publique relative à l'autorisation du permis d'aménager de
l'écoparc du Griffon à Décines-Charpieu (Rhône)**

19 novembre – 20 décembre 2024

**Demande d'autorisation du permis d'aménager de l'Écoparc du Griffon à Décines-Charpieu
du 18 novembre au 20 décembre 2024**

En application de l'article R.123-19 du Code de l'environnement qui stipule : " Le commissaire enquêteur consigne dans un document séparé, ses conclusions motivées", le présent document consacré aux conclusions motivées de l'enquête publique conduite se trouve clairement distinct du rapport auquel les conclusions se rapportent.

Après

- Avoir été désigné par le Tribunal administratif de Lyon le 11 octobre 2024, j'ai contacté la mairie de Décines-Charpieu dès le même jour et échangé avec Madame LOCKWOOD, instructrice des autorisations d'urbanisme pour la commune de Décines afin de m'entretenir avec elle du projet d'aménagement de l'Écoparc du Griffon et d'envisager les conditions du déroulement de l'enquête publique.
- Avoir étudié attentivement le dossier initial d'enquête reçu dès le 15 octobre 2024, transmis par voie électronique, puis l'avoir récupéré le 17 octobre 2024, sous sa forme papier.
- M'être déplacé sur le site de l'Écoparc du Griffon, 8 rue Paul Bert à Décines, le 17 octobre 2024, y avoir rencontré les responsables représentant le maître d'ouvrage, la société SCCV Rubis, Madame Marie BROSSARD et Monsieur Charles De VIRENDT en présence de Madame LOCKWOOD représentant la commune de Décines, où le projet m'a été exposé et où j'ai pu visiter les lieux.
- Avoir participé à l'organisation de l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 novembre à 9 heures au 20 décembre 2024 à 17h, soit pendant une durée de 32 jours consécutifs.
- Avoir vérifié l'affichage public dans les lieux où il avait été implanté.
- Avoir vérifié les certificats de parution dans deux journaux d'annonces légales, le Tout Lyon et Le Progrès aux dates prescrites
- Avoir vérifié la mise en place et le fonctionnement de l'adresse électronique dédiée à cette enquête : [https:// ecoparc.griffon@mairie-decines.fr](https://ecoparc.griffon@mairie-decines.fr)
- Avoir vérifié la possibilité offerte au public de consulter le dossier complet de l'enquête et d'en télécharger le cas échéant les pièces, depuis le site internet de la commune de Décines-Charpieu, à l'adresse : <https://www.decines-charpieu.fr/>
- Avoir assuré au total trois permanences et avoir consulté les contributions rédigées sur le registre papier
- Avoir pris connaissance du courriel adressé sur la boîte de messagerie électronique
- Avoir constaté l'absence de courrier adressé au commissaire enquêteur, par voie postale ou remis en mains propres, en mairie de Décines-Charpieu
- Avoir rédigé, puis présenté le 6 janvier 2025, à Madame BROSSARD et Monsieur DE VIRENDT un Procès-Verbal de Synthèse, inventoriant l'ensemble des contributions reçues et les questions restant en suspens.
- Avoir pris connaissance et tenu compte du mémoire en réponse renvoyé par la voie numérique en date du 10 janvier 2025.

J'ai constaté :

- Que le déroulement de l'enquête publique s'était opéré sans encombre, dans le respect des règles légalement fixées.
- Qu'aucun incident susceptible de remettre en cause la légalité de l'enquête ne s'était produit dans sa préparation comme dans son déroulement.
- Que le dossier d'enquête dans son intégralité était consultable sur le site de la Commune, et que les mesures adéquates avaient été prises pour informer le public sur le contenu du projet et sur la possibilité offerte à chacun de faire part de son avis.
- Que l'organisation d'une réunion publique à mon initiative ou de prolonger la durée de l'enquête n'étaient pas apparus nécessaires.

Etant :

• **Rappelés les objectifs généraux de la demande d'autorisation d'aménagement de l'Ecoparc du Griffon à Décines-Charpieu, déposé par la Société SCCV Rubis :**

Le projet d'installation et de développement du parc d'activités économiques, dit du Griffon, à Décines-Charpieu, a pour objet la réhabilitation d'une friche industrielle de près de 16 hectares, autrefois siège de l'entreprise Gifrer Barbezat, spécialisée dans la fabrication de divers produits pharmaceutiques.

Les bâtiments industriels existants, vétustes et inadaptés ont été démolis. Seuls quelques bâtiments de valeur patrimoniale confirmée ont été conservés.

Un parc arboré classé EBC (Espace Boisé Classé) et plusieurs espaces EVV (Espaces Végétalisés à Valoriser) sont pour la majeure partie conservés.

Des opérations de dépollution du site ont débuté et se poursuivent en raison des caractéristiques de l'emplacement autrefois d'une entreprise catégorisée ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement), et identifiée avec un niveau de risque élevé (Seveso seuil haut).

Le permis d'aménager concerne la création de 9 macro-lots dont 5 sont destinés à recevoir des constructions nouvelles et 4 sont affectés aux constructions existantes et à leur réhabilitation-extension.

Il est également prévu la création de voiries principales et secondaires communes permettant l'accès aux différents lots depuis deux entrées distinctes sur l'espace public.

L'ensemble des macro-lots sera subdivisible en un maximum de 37 lots. La surface de plancher maximale envisagée est de 67 500m².

Les enjeux du projet se répartissent selon trois axes principaux :

- **Au plan urbanistique :**

- La sauvegarde d'un bâti patrimonial communal correspondant à la fin du XIX^{ème}, début du XX^{ème} siècles
- La limitation de l'artificialisation des sols par réemploi d'une friche industrielle

**Demande d'autorisation du permis d'aménager de l'Ecoparc du Griffon à Décines-Charpieu
du 18 novembre au 20 décembre 2024**

- La volonté déclarée de la part du maître d'ouvrage de parvenir à une forme de réhabilitation ayant un caractère d'exemplarité au plan régional.

- **Au plan économique :**

- La création de 1320 emplois sur la commune
- Le maintien d'un site de production dans la première couronne de l'est lyonnais
- La revitalisation d'un secteur d'activité ayant fait faillite et constituant actuellement une friche industrielle peu valorisante pour son environnement
- La réponse à un besoin en locaux industriels assez soutenu sur ce secteur en raison de son attractivité : facilité d'accès, proximité de grands axes routiers, intégration à la métropole lyonnaise synonyme d'un important potentiel de main d'œuvre.
- L'avantage de proposer à des entreprises des locaux neufs, fonctionnels, vertueux au plan environnemental et bien desservis par des réseaux de transport multiples et diversifiés.

- **Au plan environnemental :**

- La sauvegarde de la biodiversité au regard notamment de la présence de différentes espèces animales, protégées ou non, sur le site
- La maîtrise des risques technologiques liés au plan de prévention des risques technologiques (PPRT) concernant le site ;
- La prise en compte des enjeux sanitaires liés à la pollution des sols du site, à la qualité de l'air et aux nuisances sonores pour les riverains de la zone d'activité ;
- La préservation du cadre de vie lié au paysage et au patrimoine bâti ;
- L'influence des modifications apportées sur le changement climatique en lien avec les émissions de gaz à effet de serre, avec la consommation d'énergie et les effets d'îlots de chaleur urbain.

- **Tenu compte** des avis que j'ai exprimés dans l'analyse de chacune des observations autour du projet y compris dans celles du mémoire de réponse fourni par le responsable du projet.

- **Pris en considération** les avis émis par les différents contributeurs et par l'Autorité environnementale après son analyse du projet.

J'estime personnellement :

Comme positifs, les points suivants :

- **L'opportunité de la réhabilitation d'une friche industrielle :**

La réhabilitation de la friche industrielle délaissée à la suite de la fermeture de l'entreprise Gifrer-Barbezat représente une opportunité évidente à saisir pour permettre à ce site, quelque peu délaissé depuis fin 2022, de relancer au sein de la cité, une vie économique et productive active. La prévision de création de 1320 emplois constitue pour la commune de Décines-Charpieu une perspective très favorable de stabilisation, voire d'accroissement de sa population. En outre, le PLU-H de la Métropole de Lyon qui a classé ce site en zone UEi1 c'est-à-dire destinée à recevoir des activités artisanales, et

**Demande d'autorisation du permis d'aménager de l'Ecoparc du Griffon à Décines-Charpieu
du 18 novembre au 20 décembre 2024**

productives est parfaitement en adéquation avec l'objectif déclaré du projet d'aménagement qui envisage à terme la mise à disposition d'un maximum de 37 lots. Cette solution permet, en outre, de redonner vie à une zone artisanale et de production sans aucune consommation foncière en dehors de la zone initialement consacrée, ce qui s'inscrit en réelle concordance avec les objectifs de la loi ZAN (zéro artificialisation nette).

Le site possède l'avantage d'une position stratégique dans la mesure où son étendue de près de 16ha possède une riche desserte en voies de communication diverses : lignes de tramways T3 et T7, lignes d'autobus 67 et 79, proximité et facilité d'accès à des voies routières importantes : avenue Jean-Jaurès, Rocade Est, boulevard périphérique Laurent Bonnevey, ou encore voie cyclable n°10 reliant Marcy l'Etoile à Meyzieu. Cette irrigation du site par de nombreuses possibilités d'accès en fait un atout important.

Au terme de ces observations, j'estime que l'ancien site des usines Gifrer constitue une opportunité forte de réhabilitation pour ce terrain laissé à l'état de friche et qui révèle une somme d'avantages non négligeable.

- La dépollution du site :

Le classement de l'entreprise Gifrer-Barbezat en tant qu'ICPE identifiée à risque élevé (Sévésol seuil haut) a conduit à l'identification des pollutions résiduelles sur le site à l'issue de sa cessation d'activité, comme l'exige la loi. La mise en évidence, par des opérations de sondage, de terres polluées, d'émanations gazeuses toxiques a été suivie par des mesures visant à assainir la situation en éliminant les terres contaminées par des métaux lourds ou dans lesquelles avait été détectée la présence, par exemple, de baryum. C'est ainsi qu'a pu être améliorée la situation d'origine grâce aux travaux de dépollution ainsi organisés et parvenir à améliorer le niveau sanitaire du lieu. Néanmoins, un certain volume de terres contaminées a été conservé sur site dans des alvéoles étanches sur la parcelle AX591 qui devrait prochainement faire l'objet d'une servitude de service public interdisant la constructibilité et l'utilisation des sols pour y cultiver.

Des surveillances sont également exercées selon un plan quadriennal pour surveiller les émanations de gaz du sol avec la mise en place de piézomètres.

Parallèlement, la démolition des bâtiments industriels existants, assez vétustes, a été décidée en raison de leur teneur en amiante et mâchefer considérés comme nocifs pour la santé humaine. Les nouvelles constructions bénéficieront donc d'une conception moderne, adaptée aux besoins actuels et seront donc ainsi rendus plus attractifs vis-à-vis des preneurs. En outre, ils obéiront au respect des nouvelles normes environnementales mises en œuvre et seront donc plus vertueux sur le plan du respect environnemental.

En outre, suite aux travaux de dépollution, engagement a été pris d'effectuer une surveillance quadriennale de la qualité des eaux souterraines via l'installation de systèmes de contrôle afin de vérifier l'éventuelle incidence des terres polluées enfouies sur la nappe phréatique bien que celle-ci soit profondément située.

En conclusion sur ce domaine, j'estime personnellement que l'ensemble des opérations conduites constitue une amélioration significative de l'état sanitaire du site, en général, garanti par la surveillance exercée de la toxicité.

- Un projet d'aménagement moderne et adapté :

Le recours à la réglementation HQE Aménagement garante du respect des normes en vigueur est également un élément positif pour obtenir une surveillance pertinente des travaux d'aménagement et aboutir à une réalisation de qualité, dans le respect des exigences environnementales.

J'accorde donc une appréciation très positive sur le choix opéré dans ce domaine.

- L'incitation à utiliser des modes doux de déplacements :

La création d'aires de stationnement spécifiquement dédiées aux vélos constitue un encouragement à utiliser ce type de transport en assurant des conditions satisfaisantes à leur parcage durant la journée et en favorisant ainsi, auprès des employés du parc, un mode de déplacement plus vertueux que le recours aux véhicules thermiques.

En ce sens, je soutiens le principe d'aménagement ainsi retenu.

- La mise en valeur de l'identité et de l'histoire industrielle du site :

La volonté de conserver et de réhabiliter certains bâtiments à forte valeur patrimoniale démontre le souhait de donner au projet une identité particulière en rappelant l'histoire du site qui semble avoir positivement marqué la commune. Ainsi, les bâtiments de la maison du directeur, du laboratoire, par exemple, à l'architecture très connotée par leur époque de construction, constituent des vestiges d'un passé assez récent qui forment des repères dans l'histoire de la ville de Décines.

Comme l'est également la conservation d'une haute cheminée de briques autrefois utilisée par l'entreprise Gifrer, comme élément hautement symbolique de témoignage des activités passées.

Le maintien et la valorisation de ces différents éléments semblent des atouts qui faciliteront l'intégration du projet dans son environnement et constitueront des repères de l'histoire de la commune.

- Le respect de l'environnement et de la biodiversité

Le site de l'écoparc est constitué d'une importante partie végétalisée et d'un espace boisé classé qui fait l'objet d'une protection au titre du PLU-H. Les services spécialisés de la métropole de Lyon ont cependant conclu à la nécessité de procéder à l'abattage de 65 spécimens dont l'état phytosanitaire ou la fragilité d'équilibre n'étaient pas compatibles avec leur conservation. Une déclaration préalable

**Demande d'autorisation du permis d'aménager de l'Écoparc du Griffon à Décines-Charpieu
du 18 novembre au 20 décembre 2024**

autorise donc cette opération mais établit une obligation pour le pétitionnaire à replanter 513 spécimens dont les essences ont été vérifiées par les services compétents.

Sur le plan du maintien de la faune présente sur le site ou dont la présence est suspectée, un inventaire complété à la demande de l'autorité environnementale a permis d'identifier plusieurs espèces protégées parmi lesquelles l'écureuil roux, différents types de chiroptères, le lézard des murailles, et une grande variété d'oiseaux. D'assez nombreuses mesures ont été arrêtées en phase chantier, mais aussi en phase de fonctionnement afin de préserver ces espèces et ne pas perturber leur mode de vie. En créant des formes artificielles d'habitat (nichoirs spécifiques aux différentes espèces par exemple) on favorise le maintien de leur présence sur le site.

En outre, comme le préconisait la MRAe une quantification des territoires concernés pour chaque espèce a été établie permettant ainsi d'estimer les valeurs d'impacts brut puis résiduel afin de mieux décrire les mesures adaptées.

Au terme de ce descriptif précis, j'estime personnellement que les mesures essentielles pour maintenir un bon niveau de biodiversité sur le site ont été arrêtées.

- La question du risque inondation :

La réduction de la surface imperméabilisée qui passera de 9,19ha à 8,55ha dans le projet d'écoparc, le maintien de 6,23ha d'espaces verts et la réalisation de 1,12ha d'aires de stationnement semi perméable grâce à l'installation de sols drainant constituent une forte amélioration de la situation antérieure.

En outre, afin de respecter le règlement d'assainissement du PLU-H de la Métropole de Lyon, le principe d'une gestion des eaux de ruissellement à la parcelle convient d'être retenu. Cela implique de permettre l'infiltration, dans les sols, des quinze premiers millimètres d'eau, sur la totalité de l'emprise du projet, pour une pluie d'occurrence trentennale. Cette exigence sera rendue possible au niveau de chaque lot en autorisant la perméabilité des sols par la conservation d'espaces en pleine terre d'une part et par un mode de revêtement approprié des aires de stationnement d'autre part. Parallèlement, un système de recueil des eaux en surverse sera aménagé. Il sera constitué de noues longeant les voies de desserte internes, de canalisations enterrées sous les aires de stationnement et par une prairie inondable destinée à accueillir les eaux de ruissellement pour stockage et évaporation/infiltration. Ainsi le système pourra faire face à des pluies plus exceptionnelles que celles exigées par le règlement.

L'organisation de la réponse au problème du ruissellement notamment lors d'épisodes de pluies intenses semble donc très pertinente et respectueuse des recommandations exprimées par les services publics dans ce domaine.

**Demande d'autorisation du permis d'aménager de l'Écoparc du Griffon à Décines-Charpieu
du 18 novembre au 20 décembre 2024**

- La gestion du site :

Le recours à une Association Syndicale Libre (ASL) pour la gestion de l'ensemble des espaces communs du site semble une organisation pertinente car elle permettra à la fois de s'attacher les services d'un certain nombre d'experts dans la finalisation des opérations d'aménagement, de construction puis de gestion tout en libérant les preneurs de lots de tâches pour lesquelles ils ne sont pas forcément compétents et de répartir équitablement la charge au prorata des surfaces occupées. Cette démarche aura également l'avantage de pouvoir assurer le contrôle des différentes mesures de suivi qui garantiront ainsi leur application ou permettront de réagir efficacement en cas de besoin avéré.

Je considère donc très positivement le choix de l'organisation retenue pour assurer la gestion des espaces communs sur le site de l'écoparc.

Comme neutre le point suivant :

- L'évaluation de l'état de vacances des bâtiments industriels du secteur :

Pour répondre, à la demande de l'autorité environnementale de justification du choix du site du Griffon en fonction de la vacance des locaux ayant la même destination dans des zones d'activités voisines dans le secteur de l'Est Lyonnais, le pétitionnaire s'est appuyé sur plusieurs arguments :

- L'expérience basée sur une longue période du groupe Syrius dont la SCCV est une filiale, en matière de promotion et de gestion de sites à vocation économique semblables sur le territoire national.
- Le taux de demande placée sur le secteur considéré justifiant selon lui une forte demande des entreprises pour s'y installer.
- La nécessité de considérer le projet sur une période décennale et non de se focaliser sur des chiffres indiquant des tendances annuelles.

J'estime pour ma part que ce point de vue ne prend pas suffisamment en compte plusieurs éléments :

- L'existence de deux secteurs voisins que je juge plutôt concurrentiels quand on compare l'évolution de la demande placée : Sud et Nord Isère (+72%) et Est extérieur (+ 212%) demande nettement en hausse alors qu'elle est en baisse (-6%) sur le secteur auquel appartient l'écoparc du Griffon.
- L'absence d'un état chiffré, précis de la situation sur les zones semblables à l'écoparc et les plus proches (zone de la Soie-La Rize, parc des Pivolles) ce qui aurait permis de connaître le taux réel, actuel de disponibilité.
- La conjoncture économique actuelle instable et peu favorable à l'engagement d'entreprise dans des investissements importants.

C'est pourquoi, je considère que cet aspect convient d'être abordé avec prudence et lucidité en raison de l'incertitude qui règne sur la réussite de la future commercialisation de cet espace.

Comme perfectibles les points suivants :

- La multiplicité des mesures ERC à mettre en œuvre dans différents supports de référence

L'ensemble des mesures décrites dans le cadre de la protection de l'environnement sont nombreuses. Elles ont utilement fait l'objet d'un tableau récapitulatif à la demande de la MRAE afin d'améliorer la lisibilité du projet en précisant la nature du document auquel il convenait de faire référence afin de garantir leur mise en œuvre. Les phases de chantier et de fonctionnement ont été utilement distinguées. L'ensemble reste néanmoins complexe dans la mesure où il amène chaque futur opérateur, aménageur ou constructeur, à prendre en compte plusieurs documents de référence. Cette organisation me semble présenter certaines difficultés de lecture et de bonne compréhension.

Dans un souci de simplification, il semble plus judicieux de rassembler ces différentes injonctions dans un seul et même document pour chacune des phases considérées.

- La qualité de l'air et les nuisances sonores :

Des demandes ont été effectuées auprès du pétitionnaire pour qu'il puisse d'ores et déjà se positionner sur le choix des types d'activités qui seront amenées à s'installer sur le site de l'ecoparc. En effet, deux domaines sont plus particulièrement impactés, celui du maintien de la qualité de l'air et celui du niveau des nuisances sonores.

Dans les deux cas, les analyses conduites dans l'étude d'impact sont essentiellement centrées sur les pollutions issues du trafic routier, en négligeant de considérer l'éventuelle pollution issue des entreprises amenées à s'installer sur l'ecoparc elles-mêmes.

Dans sa réponse, le maître d'ouvrage s'est retranché sur l'existence de la législation existante dont le filtrage devrait être, selon lui, suffisant pour s'assurer de la conformité des entreprises avec les normes autorisées et a également exprimé ne pas vouloir surajouter de contraintes à celles existant déjà.

J'estime personnellement cette réponse non satisfaisante.

Dans le but de ne pas dégrader davantage l'environnement et la santé des riverains, j'estime qu'un engagement solennel du pétitionnaire pour privilégier l'installation d'entreprises garantissant des taux de pollution les plus bas en matière de maintien de la qualité de l'air, d'une part, et du niveau de nuisances sonores, d'autre part, me semble néanmoins indispensable.

- L'absence de relevés initial de températures dans la lutte contre les îlots de chaleur :

L'autorité environnementale avait recommandé qu'un relevé des températures sur le site, conduit à des périodes particulières, soit réalisé afin de connaître l'état initial et le comparer avec des relevés établis en phase de fonctionnement afin de prévoir, le cas échéant, des mesures correctives.

**Demande d'autorisation du permis d'aménager de l'Écoparc du Griffon à Décines-Charpieu
du 18 novembre au 20 décembre 2024**

La réponse du pétitionnaire prétexte de ne pas prendre en compte cet aspect pour les raisons suivantes :

- Ignorance de la forme et de l'emplacement définitif des futures constructions
- Nature du projet se développant sur une friche industrielle densément construite et ne présentant aucune population sensible.
- Renforcement de la présence du végétal dans le projet vis-à-vis de la situation antérieure (EBC et EVV existants en grande partie conservés)
- Perméabilisation et végétalisation des aires de stationnement
- Coefficient de pleine terre amélioré par rapport aux exigences fixées dans le PLU-H (17,68% contre 15%)
- Infiltration des eaux pluviales
- Végétalisation des toitures à hauteur de 50% des surfaces « équipables »

On doit tout d'abord excepter deux arguments parmi ceux avancés :

- La dernière proposition compte tenu du refus de modifier les épaisseurs de substrat qui auraient pu rendre possible cette démarche sur les toitures des bâtiments industriels généralement de grande surface, dans la modification n°4 du PLU-H de la métropole de Lyon récemment arrêtée.
- La seconde observation car il n'y aura pas, comme supposé, de baisse de la densité entre la situation initiale et la situation future, mais au contraire une augmentation sensible de ce paramètre.

Si l'ensemble des autres arguments plaident effectivement pour une diminution des effets de chaleur sur le site, l'affirmation selon laquelle aucun réchauffement du site ne serait à craindre reste néanmoins hypothétique et en l'absence de données initiales on ne disposera d'aucun indice pour comparer les situations *a posteriori*.

En conséquence, j'estime qu'il convient de disposer de mesures chiffrées et donc pour le pétitionnaire de dresser ce tableau des relevés de température conformément à la demande exprimée par l'autorité environnementale.

- L'abandon de la gestion des espaces privés aux preneurs de lots :

Il a été évoqué plus haut l'intérêt qu'il y avait à confier à une ASL la gestion des espaces communs de l'écoparc. Je juge personnellement que cette charge aurait dû être étendue aux espaces privés laissés à la charge de chaque preneur de lot comme le confirme le règlement. En effet, plusieurs aménagements dans le cadre de mesures ERC, par exemple, apparaissent très techniques comme celle concernant, la pose de types de nichoirs particuliers, selon les espèces, en respectant des orientations précises. Dans ces conditions, le recours à un expert écologue ou ornithologue dans ce cas précis, semble incontournable.

C'est la raison pour laquelle il me semble important d'étendre la gestion des espaces privés à l'ASL afin de garantir la bonne exécution des mesures ERC.

Considérant cependant que:

**Demande d'autorisation du permis d'aménager de l'Ecoparc du Griffon à Décines-Charpieu
du 18 novembre au 20 décembre 2024**

j'ai pu apporter une réponse ou un commentaire à toutes les observations concernant le projet d'aménagement qui ont été exprimées par les citoyens durant l'enquête publique.

L'ensemble de ces considérations ayant été développé dans mon rapport,

J'estime donc que le projet d'aménagement du parc économique d'activités du Griffon à Décines-Charpieu m'apparaît comme un élément de qualité, présentant un grand nombre d'atouts, c'est pourquoi j'émet un avis favorable pour sa réalisation. Cependant, comme j'ai essayé de le démontrer dans ces conclusions motivées et dans mon rapport, je juge que certains points du projet restent perfectibles. Ils font l'objet des cinq recommandations qui suivent.

J'estime personnellement indispensable que la société SCCV puisse prendre les mesures qui s'imposent pour apporter une réponse satisfaisante aux questions rappelées dans le bilan qui précède à savoir :

- 1 **Procéder à l'édition d'un support unique de référence**, par phase (travaux et fonctionnement), rassemblant toutes les mesures à respecter afin de garantir leur respect par les différents opérateurs (aménageurs et constructeurs)
- 2 **S'engager à opérer une sélection des entreprises les plus garantes du maintien de la qualité de l'air et du niveau de nuisances sonores**, sans les aggraver, afin de protéger la santé des riverains du site.
- 3 **Elargir la gestion des espaces communs par l'ASL aux espaces privés** afin de garantir le respect de la mise en place des mesures ERC, en particulier.
- 4 **Etablir un relevé des températures sur site** tel qu'il a été défini par l'autorité environnementale dans son avis du 30 juillet 2024.
- 5 Veiller particulièrement au **respect de la plantation des 513 arbres**, minimum, sur le site pour compenser les arbres abattus pour sécuriser le site.

Fait en deux exemplaires remis, l'un à Madame le Maire de Décines-Charpieu et l'autre, à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Lyon.

**A Lyon le 20 janvier 2025
Le Commissaire enquêteur :
Michel BOUNIOL**